Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 4 SEP. 2014

Dossier : F07214P0222

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0222 relatif au défrichement des parcelles BL9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sur une surface de 15 126 m² situé chemin des vignes sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33) reçu complet le 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles BL9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sur une surface de 15 126 m² préalablement à la création d'un lotissement, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du secteur des Vignes ;

Considérant que le PAE s'étend sur 60 ha et a pour objectif de construire 440 logements sur une surface de plancher de 63 700 m² ;

Considérant la localisation du projet situé sur un bois composé essentiellement de pins maritimes et de chênes pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

– que cette emprise s'inscrit au sein de celle de l'ensemble du PAE constituée d'un terrain non artificialisé en zone naturelle et boisée,

Considérant que le pétitionnaire ne fournit aucun élément sur le milieu naturel, les espèces faunistiques et floristiques, la présence d'espèces protégées, de zones humides ...,

– que, dans le cadre de l'étude d'impact portant sur les équipements publics du PAE du secteur des Vignes, l'avis de l'autorité environnementale rendu le 26 août 2014 a pointé des lacunes dans l'analyse globale des enjeux notamment sur les milieux naturels, les espèces protégées, les zones humides... sur un secteur d'étude qui englobe les parcelles concernées par la présente demande,

– et qu'à cet égard les inventaires de terrain effectués, pour cette étude d'impact, en avril 2012 dans un fuseau de 30 m autour des voiries ne répondent pas aux exigences de saisonnalité et ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il n'est pas démontré que le projet ne génère pas d'impacts notables sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel et ses composantes ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0196 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).